

PROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION INDONESIENNE,
PRESENTEE PAR LE REPRESENTANT DE L'Australie A LA CENT SOIXANTE ET ONZIEME
SESSION DU CONSEIL DE SECURITE

LE CONSEIL DE SECURITE

Constatant avec inquiétude que des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie, et
Ayant établi que ces hostilités constituent, aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, une rupture de la paix,

Invite le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République d'Indonésie, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, à se conformer aux mesures suivantes, ces mesures ne préjugeant en rien les droits, les prétentions ou la position de l'une ou l'autre partie :

- (a) cesser immédiatement les hostilités, et
- (b) régler leurs différends par voie d'arbitrage, conformément à l'article 17 de l'Accord de Linggadjati signé à Batavia le 25 mars 1947.

